

corps, il est impossible de dire quoi que ce soit de certain à ce sujet. Tout ce qu'on peut, c'est de conclure, par analogie logique, à leur identité avec les corps terrestres et à leur intégrité, et de leur attribuer aussi une incorruptibilité (*ἀφθαρσία*). Dans cette mesure, on peut leur appliquer aussi I Cor., xv, 52, qu'il faut rapprocher de I Cor., xv, 51. « Dans ces jours, les hommes chercheront la mort et ne la trouveront pas et ils désireront mourir et la mort fuira devant eux. » (Apoc., ix, 6 ; cf. S. Thomas, C. Gent., iv, 89.)

### § 217. Le jugement général

**THÈSE.** Après la résurrection des morts, aura lieu, à la fin du monde, le jugement général. *De foi.*

**Explication.** Le *Symbole des Apôtres* contient déjà cette proposition de foi ; il désigne ce jugement comme le but de la venue du Seigneur : « Juger les vivants et les morts. » Les autres symboles expriment également cette foi. « Les vivants et les morts » équivaut à « tous les hommes ». L'expression provient de la foi chrétienne primitive, d'après laquelle, au moment de la parousie, quelques-uns seront déjà morts, d'autres vivront encore. (I Thess., iv, 12-16.)

**Preuve.** Dans l'Ancien Testament, on voit, dès le début, la pensée du jugement ou de la sanction, au premier plan. Dans les temps primitifs, le jugement de Jahvé, conformément à l'idée que l'on avait alors de la toute puissance divine et de l'empire sans limite, qui semblaient résumer la notion de Dieu, apparaît presque exclusivement comme un *jugement destructeur*. Qu'on pense au déluge, à Babel, à Sodome et Gomorrhe, aux punitions infligées à l'Égypte, à Israël dans le désert, à Chanaan, etc. C'est toujours un *jugement de peuple*, qui est accompli, comme d'ailleurs c'est la justice ethnique qui, au début, est au premier plan. Chez les Prophètes, surtout chez Isaïe, Jérémie, Ezéchiel, s'éveille, de plus en plus, l'individualisme religieux (Ez., xxxiii, 5-22, etc.), et l'antique jugement de destruction devient un jugement de *discrimination*, c.-à-d. qu'il y a un choix parmi les justiciables : ce sont les mauvais qui sont jugés. Le jugement est encore, en effet, un jugement de châtiment et, par conséquent, il atteint ceux qui ont mérité un châtiment.

Jusqu'à-là, le jugement se faisait cas par cas ; il suivait d'ordinaire *immédiatement* l'acte mauvais et c'est justement le jugement qui permettait d'en connaître la gravité. Au temps des Prophètes, il en fut autrement. La vengeance divine contre les crimes humains se réserve jusqu'au jour de jugement déterminé (*jôm*). Dieu veut donc d'abord patienter un certain temps avant d'accomplir le jugement. De temps en temps cependant, sa justice se manifeste et il visite les peuples à cause de leurs péchés. Chez Ezéchiel, tout jugement est ensuite concentré en un seul jour eschatologique, qui s'appelle désormais simplement *jôm*, le jour du jugement. A ce jugement final seront soumis aussi les païens ; là encore, on se conforme à la notion prophétique de Dieu

créateur universel. (T. I<sup>er</sup>, p. 125 sq.) Et même ce jôm eschatologique évolue vers une catastrophe mondiale universelle : famine, sang, épée, épidémie, cadavres, tempête, tremblement de terre, obscurcissement des astres, etc., sont des signes et des châtiments. Dans Soph., 1-3, on trouve le « dies iræ » de l'Ancien Testament ; cf. Zach., II, 1 sq. ; XIII, 1 sq. ; XIV, 1 sq. ; — Mal., III, 1 sq. ; — Joël., III, 2 sq. ; — Is., XIII, 3 sq. ; XXVI, 19 sq. ; LXVI, 15 sq. Ce jour est *proche*. (Is., XIII, 6 ; XIV, 1.) Ce qui est important, c'est què, pour la première fois, tout en annonçant aussi un jugement des peuples, Ezéchiël annonce essentiellement un jugement final individuel. (XIV, 10-22 ; XVIII, 2-32 ; XXXIII, 7-20.) « Je jugerai chacun selon ses voies, parmi vous, maison d'Israël. » (XXXIII, 20.)

L'*objet* du jugement, c'est toujours le péché, d'abord les fautes cultuelles extérieures, plus tard les fautes morales intérieures, toujours conformément à l'approfondissement du sentiment de moralité chez les Prophètes. Chez Daniel, le jugement se fait dans une forme juridique individuelle, en vertu du livre des fautes. (VII, 10.) Le juge est Jahvé lui-même ; mais, dans Daniel, il transmet cette fonction au Fils de l'Homme, au Messie. (VII, 9 sq. ; cf. Ps. LXXI, 2.) On comprend facilement que Jahvé, en tant que Dieu de l'alliance, exerce d'ordinaire son jugement sur les païens (l'Égypte, Chanaan, etc.) en vengeant sur eux Israël. En tant que Dieu créateur, son intérêt est plus moral que national et il juge précisément chaque faute individuelle. Dans ces pieuses conceptions des Prophètes et des psaumes, apparaît, à côté du jugement des mauvais, le jugement des bons. Le juste prie : « Juge-moi, Seigneur, d'après ma justice. » (Ps. VII, 9 ; XXV, 1 ; XXXIV, 24 ; XLII, 1.) C'est pour la première fois le jugement *de salut* : un jugement qui sauve, dans lequel le bon, en face du méchant écrasé, obtient son droit, trouve sa justification.

C'est dans cette forme épurée du jugement individuel et moral des Prophètes, que *Jean* le Baptiste annonce : S'en remettre aux mérites des pères serait de la témérité, ces mérites ne vous servent plus. Dieu peut faire sortir, des pierres, des enfants d'Abraham ; il a mis la hache à la racine de l'arbre pour l'éprouver ; celui qui ne porte pas de fruit sera coupé et brûlé. (Math., III, 7-12 ; Luc, III, 7 sq., 17.)

*Jésus* n'eut pas besoin de transformer et de perfectionner essentiellement l'idée du jugement. Ici les Prophètes avaient nettement préparé les voies, bien qu'ils n'aient pas exposé à ce sujet une doctrine formant un tout lié. Le Christ unit l'idée du jugement final particulier avec celle du jugement général des peuples. De très *bonne heure* et même immédiatement, il fait pénétrer, dans sa prédication consolante du royaume du ciel, la pensée du jugement. Il annonce déjà le jugement dans le Sermon sur la montagne. (Luc, VI, 21-26. Math., VII, 22-27 ; cf. x, 15 ; XI, 21 sq., 24 ; XII, 36 sq., 41 sq. ; XVI, 24-27. Luc, XI, 31 sq.) Il décrit abondamment ce jugement dans les paraboles du jugement : celle de l'ivraie dans le bon grain (Math., XIII, 24-30) ; celle du filet (Math., XIII, 47-50) ; celle des dix vierges (Math., XXV, 1-13) ; celle du maître

qui demande des comptes à ses serviteurs (Math., XVIII, 23-35) ; celle des ouvriers de la vigne (Math., XX, 1-16 ; celle des talents (Math., XXV, 14-30 ; Luc, XIX, 11-28) ; celle du banquet des noces (Math., XXII, 1-14). Le Seigneur en traite d'une manière systématique dans ses discours eschatologiques. (Math., XXIV et XXV ; Marc, XIII ; Luc, XXI.)

Les *Apôtres* ont fait du jugement un des points principaux de leur prédication. Ainsi S. Paul à l'Aréopage. (Act. Ap., XVII, 31 ; cf. Rom., II, 6-13 ; XIV, 10. I Cor., III, 13 ; IV, 4 sq.) Bien que les fidèles doivent prendre part au jugement comme juges (I Cor., VI, 2 sq. ; cf. Math., XIX, 28 ; Luc, XXII, 29 sq.), ils seront, eux aussi, jugés, c.-à-d. appréciés (Rom., XIV, 10 ; II Cor., V, 10) ; ce sera même le cas des anges (I Cor., VI, 3 ; cf. II Pier., II, 4 ; Jud., 6).

D'après S. Pierre, Dieu est prêt à « juger les vivants et les morts » (I Pier., IV, 5.) D'après S. Jacques, ce jugement est « sans pitié », c.-à-d. juste. (Jacq., II, 12 sq.) S. Jean le décrit comme Daniel et mentionne les livres des péchés. (Apoc., I, 7 ; XX, 11-13 ; cf. Luc, X, 20 ; Hébr., XII, 23.)

**Les Pères.** Nous n'avons pas besoin de les entendre. Il est évident que leur enseignement est d'accord avec l'Écriture. Parfois ils disent que les bons ne seront pas jugés, par ex. S. Irénée, Epideix., 69 ; cela doit s'entendre d'après Jean, V, 24, et d'un jugement de condamnation. Comme lieu du jugement, les Pères indiquent parfois la vallée de Josaphat, près de Jérusalem. (Cf. Joel, III, 2, 12 ; S. Thomas, Suppl., q. 88, 4.) D'autres entendent cela comme une désignation symbolique. La question elle-même est sans importance.

**Circonstances du jugement.** Le juge est Dieu ; mais il exerce le jugement par le Fils de l'Homme (Dan., VII, 9-12), c.-à-d. par le Christ. Le Christ peut donc attribuer le jugement tantôt au Père (Math., VI, 4-8 ; X, 28 ; XVIII, 35), comme il le fait d'ordinaire dans les paraboles de la parousie — il est alors présent comme juge assistant et principal témoin qui connaît les siens et renie les apostats (Math., X, 32, 33 ; Marc, VII, 38 ; Luc, IX, 26 ; XII, 8, 9) — tantôt à lui-même, comme juge qui a reçu sa mission du Père (Math., VII, 21-23 ; XIII, 41 ; XVI, 27 ; XXIV, 30 ; XXV, 31-46. Jean, V, 22, 30). Ce n'est pas un jugement indépendant, mais un jugement accompli sous la surveillance du Père : « Comme j'entends, je juge et mon jugement est juste. » (Jean, V, 30.) Tel est aussi l'enseignement des *Apôtres*. Le juge est Dieu (Rom., II, 3, 5, 6 ; c. III ; I Cor., V, 13 ; II Thess., I, 5 ; I Pier., I, 17. Jacq., V, 4) ; mais d'ordinaire c'est le Christ (Rom., XIV, 10. I Cor., I, 8 ; IV, 4, 5. V, 5. II Cor., I, 14 ; V, 10. Phil., I, 6, 10 ; II, 10. I Thess., IV, 6).

S. Paul unit la conception du juge de l'Ancien et du Nouveau Testament, en disant que Dieu jugera le monde par le Christ (Act. Ap., XVII, 31), ou bien que Dieu jugera le monde d'après l'Évangile, par le Christ. (Rom., II, 16.) C'est cette pensée qu'avait déjà exprimée le Christ, en disant qu'il viendrait dans la gloire de son Père pour le jugement. (Math., XVI, 27 ; XXV, 31.)

Les motifs de convenance pour le jugement par le Christ se trouvent dans ce fait que le Christ est notre législateur, notre modèle terrestre et surtout notre Seigneur et Sauveur, le représentant de Dieu sur la terre. L'aptitude à juger c.-à-d. l'omniscience et la souveraine justice, il la possède dans sa nature divino-humaine. Ainsi son premier avènement s'est fait surtout par la voie de la miséricorde et de la grâce, son second avènement se fera par la voie de la justice et de la sanction.

Comme juges adjoints et assesseurs, l'Écriture nomme les anges qui convoqueront

les peuples et feront la grande séparation (Math., XIII, 41 ; XXIV, 31), les Apôtres et les saints. (Math., XIX, 28 ; Luc, XXII, 29, 30 ; I Cor., VI, 2, 3.)

L'objet du jugement ce sont les bons et les mauvais, ainsi que les bonnes et les mauvaises œuvres de l'esprit et du corps (Eccli., XI, 14 ; Rom., II, 6 ; Math., XII, 36) ; même les projets les plus secrets du cœur (Rom., II, 15, 16 ; I Cor., IV, 5 ; Hébr., IV, 12), même les péchés d'omission (Jacq., IV, 17), tout est à nu et à découvert, devant les yeux de Dieu (Hébr., IV, 13). Les « livres » du juge contiennent tout. (Apoc., XX, 12.) La décision a lieu d'après les œuvres (Math., XXV, 31-46) et, comme on l'a vu, c'est une décision éternelle. Ainsi donc la théologie catholique des œuvres ou la doctrine du mérite qu'on a tant attaquée, soutient encore finalement l'épreuve.

Signalons encore que l'image du *juge du monde* fait partie des images chrétiennes primitives. Le juge du monde se tient debout ou assis sur les nuées du ciel, il a parfois à la main avec les sept sceaux ; il accomplit d'un geste la séparation des boucs et des brebis.

**Le temps du jugement est inconnu.** Le Christ attribue la connaissance de ce jour « au Père seul », par conséquent, au Dieu omniscient (Marc, XIII, 32 ; Math., XXIV, 36 ; Act. Ap., I, 6, 7) et, par suite, il recommande la plus grande vigilance. (Math., XXIV, 37-44 ; Marc, XIII, 33-37 ; Luc, XII, 39-41 ; XVII, 26-36 ; XXI, 31-36.) Les Apôtres, eux aussi, nous enseignent que ce jour nous est *inconnu*. (I Thess., V, 1, 2, 4 ; II Pier., III, 10 ; Apoc., III, 3 ; XVI, 15.) C'est ce qu'enseignent aussi les Pères et les scolastiques.

Néanmoins c'est un fait que, dans les premiers siècles, on a *présumé* que ce jour était prochain ; on espérait et on désirait vivre assez pour voir ce jour personnellement et, à Thessalonique (I Thess., IV, 12) on était même inquiet à cause de ceux qui étaient déjà morts, comme si leur mort prématurée devait porter quelque préjudice à leur salut. (Tillmann, 8-10 et 50-53.) Les textes qui prouvent ce fait sont clairs et nombreux et on ne peut pas les méconnaître. (Cf. I Thess., IV, 13-18, contre lequel on ne peut pas alléguer I Thess., V, 1-11 où l'on rejette seulement la désignation *précise* du moment ; I Cor., VII, 25-31 ; XV, 51-53, où S. Paul se met en ligne de compte (ἡμεῖς, v. 52 = I Thess., IV, 15 sq.) ; Rom., XIII, 11, 12.) Dans ces textes, S. Paul espère voir personnellement la venue du Christ, de son vivant. Entre la première et la seconde aux Corinthiens, cette espérance a été fortement ébranlée par un danger de mort (?) et, dans II Cor., V, 1-10, il considère comme possible que ce jour le trouve parmi les morts ; mais son désir est toujours d'assister personnellement à l'instant bienheureux où le Seigneur viendra dans sa gloire. (Cf. Tillmann, 46-118.) Cette espérance est partagée par les autres Apôtres. (Hébr., X, 25, 37 ; I Pier., IV, 7 ; II Pier., III, 8, 9 ; Jacq., V, 8-9 ; I Jean, II, 18-22 ; Apoc., XXII, 20.) Les Pères aussi présumant que la fin est proche. (Cf. *Hermas*, Vis., III, 8, S. *Cypr.*, De mort., 2 ; S. *Basile*, Ep. 39 (al. 139) ; S. *Cyrille de Jér.*, Cat., XV, 11, 9, 10 ; S. *Jean Chrys.*, In Hebr. hom., 2, n. 3 ; S. *Augustin*, De symb., IV, 8 ; S. *Grégoire le G.*, Dial., III, 37, 38 ; IV, 41.)

Dans un article : Sur le décret de la Commission biblique au sujet de l'attente de la parousie (Rev. d'Innsb., 1916, 167-182), l'exégète *Holzmeister* expose qu'on doit distinguer entre « espérance » et « attente » certaine. Quand on ne déduit de ses Epîtres (de S. Paul) rien de plus que l'espérance d'un retour prochain, on ne peut pas y trouver d'erreur. Une telle espérance suppose ce jugement : « Ce n'est pas seulement possible, mais encore d'une certaine manière probable (possible et probable) que je voie ce jour de mon vivant. » Ce jugement, d'après l'auteur, est raisonnable, car il y avait « alors plus de signes objectifs d'une fin prochaine du monde qu'à aucune autre époque écoulée depuis ».

L'ardent désir d'un règne complet de Dieu porta l'Apôtre à songer à un rythme accéléré et cette manière de voir se communiqua à toute l'ère patristique. Il fallut une plus grande expérience et ensuite l'extension du christianisme pour que l'on comprît généralement la parole du Christ : « Ce n'est pas à vous de connaître le temps et le moment que le Père a fixés de sa propre puissance. » (Act. Ap., I, 7.)